

# **GE\_GERICHTE P/12319/2012 vom 30. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12319\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12319_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/12319/2012 du 30 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/12319/2012 del 30 dicembre 2013

## **Regeste**

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); ACQUITTEMENT; TORT MORAL | CPP.429.1.C;  
CO.49

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel du Ministère public porte uniquement sur le montant de l'indemnité pour tort moral, en relation avec la détention injustifiée subie par l'intimé.

### **E. 2**

2.1.1 À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, au sens des art. 28 al. 3 CC ou 49 CO, notamment en cas de privation de liberté (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2005 1057, p. 1313). Les principes jurisprudentiels développés par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'ancien droit pour déterminer le montant de l'indemnisation du tort moral restent valables après l'entrée en vigueur du code de procédure pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2; 6B\_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2). Les principes de droit civil des art. 47 et 49 du Code des obligations (CO ; RS 220) sont applicables par analogie à l'évaluation de l'indemnité pour tort moral de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Le montant de l'indemnité en matière de détention injustifiée doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO; ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il appartient au demandeur

d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 117 IV 209 consid. 4b p. 218). 2.1.2 La quotité de l'indemnité est déterminée en deux temps (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). Dans un premier temps, le tort moral est calculé sur la base d'une indemnité journalière. Le montant généralement admis par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice est de CHF 100.- (cf. notamment AARP/5/2012 du 13 janvier 2012 ; AARP/218/11 du 20 décembre 2011 et AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2; 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1; 6B\_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (cf. ATF 113 Ib 155 consid. 3b). En règle générale, l'indemnité pour tort moral est évaluée indépendamment du coût de la vie au domicile de l'ayant-droit. On peut cependant déroger à cette règle dans des cas particuliers, notamment lorsque la différence du coût de la vie entre la Suisse et le pays de domicile de l'ayant-droit est si importante qu'il faut en tenir compte dans la fixation de l'indemnité (ATF 125 II 554, consid. 2b ; ATF 123 III 10, consid. 4c/bb). Dans un tel cas, l'indemnité pour tort moral doit être calculée de telle manière qu'elle ne favorise pas de manière crasse l'ayant-droit vivant à l'étranger (ATF 125 II 554, consid. 4a p. 559). Le produit intérieur brut (PIB) par habitant est un indicateur de l'activité économique qui permet de mesurer et de comparer les degrés de développement économique des différents pays. Une réduction de l'indemnité pour tort moral est exclue lorsque le bénéficiaire entretient des relations particulières avec la Suisse, lorsqu'il y travaille ou lorsqu'il peut y vivre en tant que proche du lésé (ATF 123 III 10, c. 4c/bb). Dans un second temps, le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage et de la publicité ayant entouré le procès. Le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). Enfin, selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'indemnité ou la réparation du tort moral peut être refusée en tout ou en partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. On ne peut cependant reprocher au prévenu d'avoir exercé son droit de se taire, de refuser de collaborer ou même d'avoir utilisé de simples mensonges. Une réduction est seulement justifiée dans le cas où le prévenu aurait élaboré une machination de mensonges empêchant la découverte de la vérité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 430).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé ayant été acquitté et détenu avant jugement pendant 182 jours, le principe de l'indemnisation pour détention injustifiée lui est acquis, reste à en déterminer la quotité. De nationalité tunisienne, l'intimé a suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine

et y a obtenu un diplôme de cuisinier. Arrivé en Europe en avril 2011, il a bénéficié d'un permis humanitaire italien d'une durée de validité de 6 mois, échu en octobre 2011. Au moment de son arrestation, le 4 septembre 2012, il vivait depuis environ une année en France voisine, sans aucun titre de séjour, et non pas depuis deux ans comme il l'a déclaré. Il y a rejoint un oncle, et non pas son frère, et a travaillé quelques mois dans le bâtiment et la restauration. Au vu de l'illégalité du séjour en France, de la durée réduite de celui-ci, d'environ un an, de la nature occasionnelle de son travail et de ses attaches familiales et sociales ténues avec ce pays, force est de constater que l'intimé n'entretient pas de relation particulière avec la France, ni du reste avec l'Italie. X\_\_\_\_\_, dont toute la famille proche vit en Tunisie, a conservé toutes ses attaches avec son pays d'origine, dans lequel il a grandi et achevé une formation professionnelle, le relativement bref séjour en France, en situation illégale, n'étant pas suffisant pour fonder un domicile dans ce pays. Le PIB par habitant de la République Tunisienne en 2010 était de USD 3'792.-, soit environ CHF 3'498.- (données les plus récentes sur le site internet du Département fédéral des affaires étrangères, La République Tunisienne en bref, <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/rebs/afri/vtun/statun.html> [consulté le 16 décembre 2013]). En comparaison, en 2010, le PIB par habitant de la Suisse était environ vingt fois plus élevé, CHF 72'696.- (Office fédéral des statistiques, Produit intérieur brut – Données, indicateurs, [http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/04/02/01/key/bip\\_einw.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/04/02/01/key/bip_einw.html) [consulté le 16 décembre 2013]). Il se justifie ainsi d'adapter le montant de l'indemnité journalière au niveau de vie en Tunisie. La réduction de l'indemnité journalière est une exception et résulte d'un calcul en équité prenant en compte toutes les circonstances. Il n'y a donc pas lieu de diviser de manière arithmétique l'indemnité journalière généralement octroyée par vingt. Un montant journalier de CHF 35.- sera ainsi retenu car il est apte à dédommager l'intimé de son tort moral, tout en étant en adéquation avec le niveau de vie à son domicile. Il correspond par ailleurs à la jurisprudence de la Cour de céans ( AARP/376/2012 du 16 novembre 2012 consid. 3.6.1, montant de l'indemnité retenu de CHF 30.- pour un PIB par habitant de CHF 2'900.-). Par ailleurs, les circonstances de la privation de liberté de l'intimé n'ont pas été spécialement difficiles ou attentatoires à son intégrité physique, psychique ou sa sensibilité. Il n'a pas été nommément cité en relation avec la procédure pénale malgré la publicité dont le procès a fait l'objet. Etranger à Genève, il n'avait en outre pas de réputation à protéger qui aurait été mise à mal par la détention injustifiée. Le montant journalier retenu ne sera par conséquent pas modifié. Enfin, l'intimé n'a pas commis de faute concomitante provoquant l'ouverture de la procédure ou rendant sa conduite plus difficile. Il n'a pas varié dans ses déclarations tout au long de la procédure et celles-ci coïncidaient avec les divers témoignages. Quand bien même on retiendrait, tel que le soutient le Ministère public, que l'intimé a varié dans ses dépositions et a avoué sa culpabilité en indiquant avoir " commis des choses graves ", ces éléments ne seraient pas suffisants pour établir une faute concomitante. En effet ils ne relèvent pas d'une machination destinée à dissimuler la vérité et ne consistent pas en un comportement cumulativement illicite et fautif.

### **E. 2.3**

En conclusion, une indemnité pour tort moral de CHF 35.- par jour sera retenue pour la durée de la détention injustifiée de 182 jours, soit un total de CHF 6'370.-.

### **E. 3**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.